

CONVENTION D'ASSISTANCE AUTO DOM

N°921614

Les prestations de la Convention d'assistance souscrite par IPAC 64 auprès de :

Fragonard Assurances

SA au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2,rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris
Cedex 09

sont mises en œuvre par :

Mondial Assistance France SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Paris
Siège social : 54, rue de Londres - 75008 Paris
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 -<http://www.orias.fr/>
Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris
Cedex 09

Ci-dessous dénommée "Mondial Assistance"

ASSISTANCE AUTO DOM

DEFINITIONS

Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule Bénéficiaire sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

Accident corporel

Toute lésion corporelle consécutive à un Accident de la circulation

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la personne accidentée ou malade.

Bénéficiaire

- Le Conducteur : toute personne physique résidant dans un DOM, désigné conducteur autorisé dans les dispositions particulières du contrat d'assurance AUTO DOM assuré auprès d'IPAC 64.
- Les Passagers : toute personne domiciliée dans le même DOM que le Conducteur, ayant pris place à titre gratuit (**à l'exception des autostoppeurs**) dans le Véhicule Bénéficiaire lors de la survenance de l'évènement garanti.

Pour tout évènement garanti, le nombre de Passagers ne pourra excéder la limite du nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Bénéficiaire.

Domicile

Lieu de résidence principale dans un DOM.

DOM :

Martinique, Guadeloupe, île de la Réunion, ou Guyane.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance AUTO DOM et de l'accord liant IPAC 64 et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Etranger

Tout pays non rayé figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte) d'IPAC 64, à l'exception de la France métropolitaine, des départements, collectivités et régions d'outre-mer.

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation, de crémation d'embaumement et de cérémonie.**

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une blessure suite à un Accident corporel ou une Maladie.

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance aux Véhicules Bénéficiaire: sans franchise kilométrique

Les prestations d'assistance aux personnes : 25 km du domicile

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public consécutif à un Accident de la circulation à **l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.**

Immobilisation

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident corporel constatée par un Médecin et nécessitant le repos prescrit par un Médecin.

Médecin

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule Bénéficiaire, ayant pour effet d'immobiliser ledit véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de la panne pour y effectuer les réparations nécessaires.

Proche

Personne désignée par le Bénéficiaire et dont le domicile se situe sur le même DOM que le Bénéficiaire.

Transport

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par taxi ou par avion classe touriste.

Véhicule Bénéficiaire

Le véhicule automobile désigné par le Bénéficiaire d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3500 kg, non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule au moment de l'événement couvert par l'assistance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, de motos, de voitures ou d'animaux.

Le Véhicule Bénéficiaire devra être :

- homologué pour circuler dans les DOM
- en conformité avec la législation française,
- immatriculé dans les DOM.

EVENEMENTS GARANTIS

Toutes les prestations d'assistance s'appliquent pour tout événement garanti ci-dessous survenant au Véhicule Bénéficiaire ou aux personnes en France (DOM-ROM compris) ou lors de tout déplacement à l'Etranger de moins de 90 jours consécutifs.

Assistance aux Véhicules Bénéficiaires

- Accident de la circulation,
- Panne,

Assistance aux personnes en voyage

- Accident corporel
- Décès,
-

TERRITORIALITE DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance sont délivrées en France (DOM-ROM compris) ou à l'Etranger tel que précisé dans les définitions et dans les conditions de la présente convention.

CONTENU DES PRESTATIONS

ASSISTANCE AUX VEHICULES BENEFICIAIRES

EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION – PANNE DU VEHICULE BENEFICIAIRE

Mondial-Assistance organise et prend en charge :

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 120 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance sont délivrées suite un Accident corporel ou un Décès

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

Rapatriement ou transport sanitaire

Suite un Accident corporel et si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin, le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit à l'Etranger soit dans les DOM) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, ambulance). Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de Mondial Assistance.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des Frais médicaux à l'Etranger suite à un Accident corporel et qu'il n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance propose une avance des Frais médicaux **dans la limite de 4 580 € TTC**, auprès de l'établissement de soins où le Bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire (ou un de ses proches) dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas :

Ne donnent pas lieu à une avance de Frais médicaux :

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine, départements, collectivités et régions d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel survenu en France ou à l'étranger,

- les frais de vaccinations,
- les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

Assistance aux Passagers en cas d'Accident corporel du Bénéficiaire au cours d'un déplacement

Lorsque le Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des Passagers voyageant avec lui, Mondial Assistance organise et prend en charge une seule des prestations suivantes maximum par Passager :

Le retour au domicile

auprès du Bénéficiaire rapatrié, dans le DOM où se situe le Domicile.

AUTRES EVENEMENTS QUI PERTUBENT LE VOYAGE

Retour prématuré

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'une Atteinte corporelle grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), Mondial Assistance organise et prend en charge :

Le retour du Bénéficiaire (Transport aller-simple)

auprès de la personne victime d'une Atteinte corporelle grave ou décédée, dans le DOM où se situe le Domicile.

Lorsque le Bénéficiaire a fait l'objet d'un retour prématuré dans les conditions ci-énoncées, et que son absence rend impossible le retour des Passagers voyageant avec lui, Mondial Assistance organise et prend en charge une seule des prestations suivantes maximum par Passager :

SOIT l'envoi d'un chauffeur

pour ramener le Véhicule Bénéficiaire et les Passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture sur le DOM où se situe le Domicile, qu'aucun des Passagers ne peut conduire le Véhicule Bénéficiaire et que le Bénéficiaire ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher.

SOIT le retour au domicile

auprès du Conducteur rapatrié, dans le DOM où se situe le Domicile.

Assistance juridique à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays Etranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, Mondial Assistance prend en charge :

L'avance de la caution pénale, éventuelle, dans la limite de 8000€ TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

Le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le DOM où se situe le Domicile.

DISPOSITIONS GENERALES

Mondial Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Mondial Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout acte, pièce, facture, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin Mondial Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux interventions liées au Véhicule Bénéficiaire

Mondial Assistance peut être amenée à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le Véhicule Bénéficiaire ou, en cas de vol du Véhicule Bénéficiaire, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage ou de transport.

En aucun cas, Mondial Assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les dispositions en cas de vol du Véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 (six) mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

Conditions applicables aux interventions liées à un évènement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance, après contact avec le médecin traitant et éventuellement le Bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'Hospitalisation.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus :

- **les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.**
- **les Accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'un Accident corporel ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;**
- **les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool ;**
- **les conséquences de tentative de suicide ;**
- **les conséquences :**
 - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
 - **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
 - **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
 - **de l'exposition à des agents incapacitants,**
 - **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**
 - **de l'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,****qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.**
- **les événements survenus de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;**
- **l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur;**
- **les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ;**
- **les dommages causés intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense;**
- **les conséquences d'une infraction volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique,**

- les conséquences de tout événement climatique tel que tempête, ouragan, ou autre, empêchant Mondial Assistance de mettre en œuvre les prestations d'assistance prévues par la présente convention;
- les véhicules embourbés.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le Bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance par téléphone au :

02.62.90.46.06

Ou depuis l'étranger : +33 2 62.90.46.06

accessible 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires,

en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- les nom et prénom du Bénéficiaire
- l'adresse exacte du Bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le Bénéficiaire peut être joint.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance tiendrait informé.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Direction technique – service juridique
Centre d'affaires Galliéni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance et de Fragonard Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.